

Organe disciplinaire d'Appel de lutte contre le dopage
Fédération Française de Force

Dossier : Monsieur Michel IZARD

L'organe s'est réuni le mercredi 31 mai 2017, à 18h00, au siège de la Fédération Française de Force (FFForce) – 12 impasse Boutron 75010 – PARIS.

Etaient présents :

- Madame Alexia LE TALLEC, Président
- Monsieur Cyrille VAILLANT, Membre
- Monsieur Hervé GALTIER, Membre

Assistait également :

- Madame Mylène COBRAVILLE, Secrétaire de la séance.

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R 232.10 à R.232-98.

Vu le décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016.

Vu le règlement de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Force adopté le 4 mars 2016.

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 janvier 2017 à Castelnaudary (11400), lors d'une épreuve de l'interrégional de force athlétique, concernant Monsieur Michel IZARD, [REDACTED]

Vu le rapport d'analyse établi le 1^{er} mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus.

Vu la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception le 21 mars 2017 à Monsieur Michel IZARD.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Mademoiselle Mylène COBRAVILLE, chargée d'instruction.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Madame Mylène COBRAVILLE, chargée d'instruction désignée par le Président de la Fédération,

conformément aux dispositions du règlement fédéral de lutte contre le dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'organe.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif :*

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé)

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française ».

Sur ce, l'organe :

Considérant que lors de l'épreuve interrégionale de force athlétique organisée à Castelnaudary (11400) le 22 janvier 2017, Monsieur Michel IZARD a été soumis à un contrôle antidopage ; que les résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD le 1^{er} mars 2017, ont fait ressortir la présence de : métabolites de la méthandiénone (180ng/ml, 1130 ng/ml et 3660 ng/ml) ; métabolite du stanozolol (0,6 ng/ml) ; oxandrolone (15 ng/ml) et son métabolite (4,2 ng/ml) ; métabolites de méthyltestostérone (45 ng/ml et 1130 ng/ml) ;

Considérant que ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 susvisé ;

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception daté du 21 mars 2017, envoyé à l'adresse postale déclarée par l'intéressé auprès de la fédération, l'intéressé a été informé qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre et de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B, également prélevé lors du contrôle du 22 janvier 2017 précité ;

Considérant que Monsieur Michel IZARD a accusé réception de ce courrier le 24 mars 2017 ;

Considérant que Monsieur Michel IZARD n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'AFLD ;

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception daté du 21 mars 2017, eu égard à la préservation de l'éthique sportive et de l'intégrité des compétitions éventuellement en cours, a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre suite au contrôle antidopage précité du 22 janvier 2017 ;

Considérant que Monsieur Michel IZARD a accusé réception de ce courrier le 24 mars 2017 et n'a pas contesté la mesure de suspension provisoire ;

Considérant que, conformément aux textes en vigueur, Monsieur Michel IZARD, a été convoqué, par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en date du 13 avril 2017, à se présenter devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 4 mai 2017 ;

Considérant que Monsieur Michel IZARD a accusé réception de ce courrier le 15 avril 2017 ;

Considérant que l'organe disciplinaire de première instance n'était pas en mesure de respecter le quorum de trois membres pour délibérer et statuer sur le cas de Monsieur Michel IZARD à la date du 4 mai 2017, conformément à l'article 209 du Règlement disciplinaire, l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance s'est automatiquement dessaisi du cas de Monsieur Michel IZARD au profit de l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage d'appel conformément à l'article 231 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;

Considérant que Monsieur Michel IZARD, conformément aux textes en vigueur, a été convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 15 mai 2017, à se présenter devant l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 31 mai 2017 ;

Considérant que Monsieur Michel IZARD n'a pas accusé réception du courrier de convocation et ne s'est par conséquent pas présenté devant l'organe et ne lui a fourni aucune explication ;

Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle du 22 janvier 2017, Monsieur Michel IZARD a indiqué avoir pris un médicament pour l'estomac suite à une hernie hiatale ;

Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n°221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce que le rapport d'analyse du 1^{er} mars 2017 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de : métabolites de la méthandiénone (180ng/ml, 1130 ng/ml et 3660 ng/ml) ; métabolite du stanozolol (0,6 ng/ml) ; oxandrolone (15 ng/ml) et son métabolite (4,2 ng/ml) ; métabolites de méthyltestostérone (45 ng/ml et 1130 ng/ml) ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la S1 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2015 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « non spécifiées » ; que dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportive, Monsieur Michel IZARD a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur Michel IZARD a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction ;

Considérant que l'article 239 du règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage dispose :

« I. La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 238 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

a) Est de quatre ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement. II.

Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport ».

Considérant que les dispositions du décret n°2015-1684 du 16 décembre 2015 précisent que les substances de la catégorie S1- Anabolisants sont considérées comme des substances non spécifiées ;

Considérant, néanmoins, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'au cas présent, Monsieur Michel IZARD n'a formulé aucune observation ni produit aucun document de nature à expliquer la façon dont il s'est procuré les substances interdites précitées ;

Par conséquent l'organe n'est pas en mesure de déterminer si la prise des substances en cause a revêtu un caractère non-intentionnel et que celle-ci n'a pas eu pour but d'améliorer la performance sportive et qu'ainsi, aucun élément n'est de nature à justifier le prononcé par l'organe d'une sanction réduite ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Monsieur Michel IZARD sont de nature à justifier l'application des dispositions des articles 239 du règlement fédéral de lutte contre le dopage ; qu'au vu des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées, il y a lieu de lui infliger une suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée par la Fédération Française de Force pour une durée de quatre ans.

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : selon les faits établis et non contestés : Monsieur Michel IZARD a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du code du sport.

Article 2 : en conséquence l'organe, hors la présence de l'intéressé, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur Michel IZARD et de prononcer les sanctions suivantes :

- Quatre ans de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la FFForce
- Annulation des performances accomplies par Monsieur Michel IZARD depuis le 22 janvier 2017 avec retrait des médailles, points et primes.

Article 3 : En vertu de l'article 256 du règlement fédéral de lutte contre le dopage, déduction sera faite de la période déjà purgée par Monsieur Michel IZARD en application de la

suspension provisoire dont il a fait l'objet par courrier datée du 21 mars 2017, dont il a accusé réception le 24 mars 2017.

Article 4 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Monsieur Michel IZARD, ou, à défaut, à compter de la date de première présentation de la notification par les services postaux

Article 5: Il sera demandé à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage entend préciser à l'intéressé :

- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFForce ;
- Qu'en vertu des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'AFLD en s'en saisissant ;
- Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification

Paris, le 30 juin 2017

Le Président de séance
Alexia LE TALLEC



Le secrétaire de séance
Mylène COBRAVILLE

